

4 Politique

Protocole d'accord entre les parties prenantes du dialogue politique

PREAMBULE

Réunis à Angondjé, sur convocation de Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat, Ali BONGO ONDIMBA, du 12 avril au 26 mai 2017, avec l'appui du Facilitateur international Professeur Lebatt Mohamed EL HACEN, Envoyé spécial du Président de la Commission de l'Union Africaine, et des Facilitateurs nationaux :

Monseigneur Basile MVE ENGONE, Archevêque de Libreville ;

Révérénd Jean-Jacques NDONG EK-WAGHE, Président de l'Eglise Evangélique du Gabon ;

Imam Ismaël OCENI OSSA, Président du Conseil Supérieur des Affaires Islamiques du Gabon ;

Révérénd Francis Michel MBADINGA, Secrétaire Exécutif de la Confédération des Eglises Pentecôtiste, Charismatique et de Réveil.

Désireuses de préserver la paix et l'unité nationale, dans l'intérêt supérieur de la Nation ;

Soucieuses de faire évoluer les institutions politiques et de consolider l'état de droit démocratique ;

Soucieuses de sauvegarder les acquis de la Conférence nationale (1990), des Accords de Paris (1994) et d'Arambo (2003) qui avaient permis l'instauration du multipartisme intégral, la révision de la Constitution ainsi que la révision des règles d'organisation des élections politiques ;

Constatant que les élections organisées depuis la Conférence nationale sont souvent accompagnées de mouvements de contestation et de violences crispant ainsi le climat social et obérant les capacités de développement économique du pays ;

Constatant que l'élection présidentielle du 27 août 2016 a été caractérisée par la destruction des biens publics et privés risquant la rupture du lien social ;

Décidées, dans l'intérêt de la Nation gabonaise à mettre fin, par le dialogue, à ce climat de confrontation :

La délégation de la Majorité conduite par les **Co-présidents ISSOZE NGONDET Emmanuel** et **BOUKOUBI Faustin**,

et
La délégation de l'Opposition conduite par les **co-présidents NDEMEZO'O OBIANG René**, et **MAGANGA MOUSSAVOU Pierre-Claver** ;

ont réaffirmé leur volonté de résorber leurs contradictions par le dialogue, en organisant à Angondjé des négociations, en vue de décrire le climat sociopolitique et décidé d'adopter les recommandations dont la teneur suit :

CHAPITRE I : LA REFORME DES INSTITUTIONS ET LA CONSOLIDATION DE L'ETAT DE DROIT DEMOCRATIQUE

SECTION 1 : sur la révision de la constitution

§1 : Du mode de scrutin et de la durée des mandats politiques

Article 1er : Adopter le scrutin majoritaire uninominal à deux (2) tours pour les élections présidentielles et parlementaires. Maintenir le statu quo pour les élections locales.

Article 2 : Maintenir la durée du mandat de sept (7) ans renouvelable pour le président de la République et de cinq (5) ans renouvelable pour les députés et les élus locaux. Ramener la durée du mandat des sénateurs de six (6) à cinq (5) ans renouvelable.

§2 : Du mode de désignation, de la durée du mandat des membres et des missions de la Cour Constitutionnelle

Article 3 : Retirer à la Cour Constitutionnelle les missions relatives au recensement général de la population laquelle devrait désormais échoir au Ministère en charge

des Statistiques.

Retirer à la Cour Constitutionnelle les missions relatives aux contentieux des élections locales et des actes réglementaires portant atteinte aux droits fondamentaux et aux libertés publiques au profit du juge administratif.

Article 4 : Fixer la durée du mandat des membres de la Cour Constitutionnelle à neuf (9) ans non renouvelable.

Article 5 : Modifier le mode de désignation des membres de la Cour Constitutionnelle selon les modalités ci-après :

3 membres par le Président de la République, dont le Président ;

3 membres par le Parlement à raison de 2 membres par l'Assemblée Nationale et 1 membre par le Sénat ;

3 membres par le Conseil Supérieur de la Magistrature, selon des modalités à définir.

SECTION 2 : sur la réforme du conseil national de la démocratie comme cadre permanent du dialogue et de la concertation politique

§3 : Du statut et des missions du CND

Article 6 : Maintenir le statut actuel du CND.

Article 7 : Elargir les missions du CND en lui conférant les attributions ci-après :

la promotion d'un consensus autour des questions d'intérêt national et des principes démocratiques et républicains ;

la contribution au renforcement de l'unité nationale par l'enracinement de la culture du pluralisme et de la tolérance politiques ;

la promotion des relations entre les partis politiques ;

la contribution au renforcement des capacités des partis politiques.

§4 : Des autres points relatifs à la réforme du CND

Article 8 : Rendre obligatoire l'examen des avis du CND par les destinataires.

Article 9 : Fixer la durée du mandat des membres à quatre (4) ans.

Article 10 : Finaliser la réflexion sur la qualité des membres du CND dans le cadre du Comité de Suivi des Actes du Dialogue Politique.

Section 3 : Sur l'élaboration d'une loi de programmation judiciaire

§5 : Des réformes judiciaires

Article 11 : Tenir des assises sur l'organisation et le fonctionnement de la justice.

Article 12 : Maintenir la présidence du Conseil Supérieur de la Magistrature par le président de la République.

Article 13 : Maintenir les statuts actuels de la Cour de Cassation, de la Cour des Comptes et du Conseil d'Etat.

Section 4 : Sur les autres points relatifs à la révision de la Constitution

§6 : Des rapports entre l'exécutif et le parlement

Article 14 : Modifier l'article 36 de la Constitution comme suit :

Article 36 nouveau : « *Le Parlement vote la loi, consent l'impôt et contrôle l'action du Gouvernement.*

La Cour des Comptes assiste le Parlement dans le contrôle de l'action du Gouvernement et l'évaluation des politiques publiques.

§7 : Des rapports entre le Président de la République et le Premier Ministre

Article 15 : Réécrire les articles 8 alinéas 2 et 3 et 28 alinéa 1 de la Constitution ainsi qu'il suit :

Article 8 alinéa 2 nouveau : « *Le Président de la République détermine la politique de la Nation.*

En cas de majorité contraire entre le Président de la République et le Gouvernement, la politique de la Nation est déterminée par le

Président de la République en concertation avec le Gouvernement. ».

Article 8 alinéa 3 nouveau : « *Il est le détenteur suprême du pouvoir exécutif.* ».

Article 28 alinéa 1 nouveau : « *Le Gouvernement conduit la politique de la Nation sous l'autorité du Président de la République.*

En cas de majorité contraire entre le Président de la République et le Gouvernement, la politique de la Nation est conduite par le Gouvernement en concertation avec le Président de la République.

§8 : De la Haute Cour de Justice

Article 16 : Retenir la compétence de la Haute Cour de Justice pour juger exclusivement le Président de la République.

Article 17 : Créer une « *Cour de Justice de la République* » chargée de connaître de la mise en cause des autres responsables de l'Etat.

En conséquence, modifier les articles 67, 78, 79, 80 et 81 de la Constitution ainsi qu'il suit :

Article 67 nouveau : « *La justice est rendue au nom du peuple gabonais par la Cour Constitutionnelle, les juridictions de l'ordre judiciaire, les juridictions de l'ordre administratif, les juridictions de l'ordre financier, la Haute Cour de Justice, la Cour de Justice de la République et les autres juridictions d'exception.* ».

Article 78 nouveau : « *La Haute Cour de Justice est une juridiction d'exception non permanente.*

Elle est composée de vingt et un (21) membres dont six (6) élus en son sein par l'Assemblée Nationale, six (6) élus en son sein par le Sénat et des neuf (9) membres de la Cour Constitutionnelle.

Chacune des Chambres du Parlement doit respecter la configuration politique de son assemblée.

Le Président est élu parmi les neufs (9) membres de la Cour Constitutionnelle par le collège des membres composant la Haute Cour de Justice.

Les deux Vice-présidents sont élus l'un, parmi les membres désignés par l'Assemblée Nationale et l'autre, parmi les membres désignés par le Sénat, par un collège des membres composant la Haute Cour de Justice.

La Haute Cour de Justice juge le Président de la République en cas de violation du serment ou de haute trahison.

Le Président de la République est mis en accusation par l'Assemblée Nationale et le Sénat statuant par un vote identique au scrutin public et à la majorité absolue des membres les composants.

Pendant l'intersession, le décret de convocation du Parlement sera exceptionnellement pris par le Premier Ministre.

Le Président de la République qui a cessé d'exercer ses fonctions ne peut être mis en cause, poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé pour les faits définis par la loi organique sur la Haute Cour de Justice.

Article 79 nouveau : « *La Cour de Justice de la République est une juridiction d'exception non permanente.*

La Cour de Justice de la République comprend treize (13) juges, dont sept (7) magistrats professionnels désignés par le Conseil Supérieur de la Magistrature et six (6) membres élus par le Parlement en son sein, au prorata des effectifs des groupes parlementaires.

Le Président et le Vice-président de la Cour de Justice de la République sont élus parmi les magistrats visés à l'alinéa ci-dessus par l'ensemble des membres de cette juridiction.

La Cour de Justice de la République juge le Vice-président de la République, les Présidents et Vice-présidents des Corps constitués, les membres du Gouvernement et les

membres de la Cour Constitutionnelle pour les actes accomplis dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et qualifiés de crimes ou délits au moment où ils ont été commis, ainsi que leurs complices et co-auteurs en cas d'atteinte à la sûreté de l'Etat.

A la cessation de leurs fonctions, les personnalités citées à l'alinéa ci-dessus perdent le privilège de juridiction de la Cour de Justice de la République et répondent des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de celles-ci devant les juridictions de droit commun.

Toutefois, si la cessation de fonction intervient alors qu'une procédure impliquant l'une des personnalités citées ci-dessus est déjà ouverte devant la Cour de Justice de la République, celle-ci reste saisie jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur l'affaire. La Cour de Justice de la République est saisie, soit par le Président de la République, soit par les Présidents des Chambres du Parlement, soit par le Procureur Général près la Cour de Cassation agissant d'office ou sur saisine de toute personne intéressée.

Article 80 nouveau : « *La Cour de Justice de la République est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent de la loi au moment des faits.* ».

Article 81 nouveau : « *Les règles de fonctionnement de la Haute Cour de Justice, de la Cour de Justice de la République, les procédures applicables devant elles ainsi que la définition des crimes reprochés au Président de la République sont fixées par les lois organiques.* ».

§9 : Du Conseil d'Etat

Article 18 : Reformuler l'article 75 de la Constitution ainsi qu'il suit :

Article 75 nouveau : « *Outre ses compétences juridictionnelles, le Conseil d'Etat est consulté dans les conditions fixées par la loi organique visée à l'article 75 ci-dessous, et d'autres lois.*

En particulier, lorsqu'il est saisi par le Gouvernement sur les projets de textes législatifs ou réglementaires, le Conseil d'Etat rend des avis distincts de ces textes. Les avis du Conseil d'Etat sont facultatifs pour le Gouvernement.

§10 : De la dénomination du Conseil Economique et Social

Article 19 : Rajouter le mot « *environnemental* » à la dénomination du Conseil Economique et Social actuel qui se nommerait désormais : « *Conseil Economique, Social et Environnemental* ».

§11 : De la modification du préambule de la constitution

Article 20 : Maintenir la référence à « *Dieu* » dans la Constitution.

Article 21 : Maintenir les dispositions actuelles relatives à la protection de l'environnement et des ressources naturelles.

§12 : De la nomination du vice-président de la République

Article 22 : Modifier l'article 14a de la Constitution ainsi qu'il suit :

Article 14a alinéas 1 et 2 nouveaux « *Le Président de la République est assisté d'un Vice-président de la République.*

Le Vice-président de la République est nommé par le Président de la République qui met fin à ses fonctions. Le Vice-président de la République est choisi au sein du Parlement ou en dehors de celui-ci.